

Avis public

À toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Le 27 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Jonquière a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-42 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12762, PROLONGEMENT DE LA RUE DES ORMES, JONQUIÈRE) (ARS 1654)

Le texte complet de ce règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics, ou au Service des affaires juridiques et du greffe 201, Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement au 2354 rue St-Dominique, Jonquière aux heures normales de bureau soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saguenay peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, conformément aux articles 59.7 et 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité, de ce règlement, au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant.

La demande doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec, Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Tour 5e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001 et aux articles 59.8 et 137.12 de la <u>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</u>, Chap. A-19.1 L.R.Q., la Commission doit dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu aux articles 59.7 et/ou 137.11 de <u>la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</u>, donner son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant, si elle reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saguenay, une demande faite conformément aux articles 59.7 et/ou 137.11 à l'égard de ce règlement.

SAGUENAY, le 1^{er} juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-42 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière (ARS-1654))

Règlement numéro VS-RU-2024-42 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 27 mai 2024.

<u>PRÉAMBULE</u>

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 12762 à même une partie de la zone 12760 afin de permettre le prolongement de la rue des Ormes avec des usages résidentiels de basse densité à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 24 avril 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

<u>ARTICLE 1.-</u> Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) CRÉER la zone 12762 à même une partie de la zone 12760, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1654 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) CRÉER la grille des usages et des normes identifiée H-34-12762;
- 2) AUTORISER les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12762 et faisant partie intégrante du présent règlement;

Généré le 2024-04-19 à 12:15:28

Saguenay

LESERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU

TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Division permis, programmes et inspections
pagemaient de l'Urbanismes avec ca

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12762 Grille des usages et des normes

H -34-12762

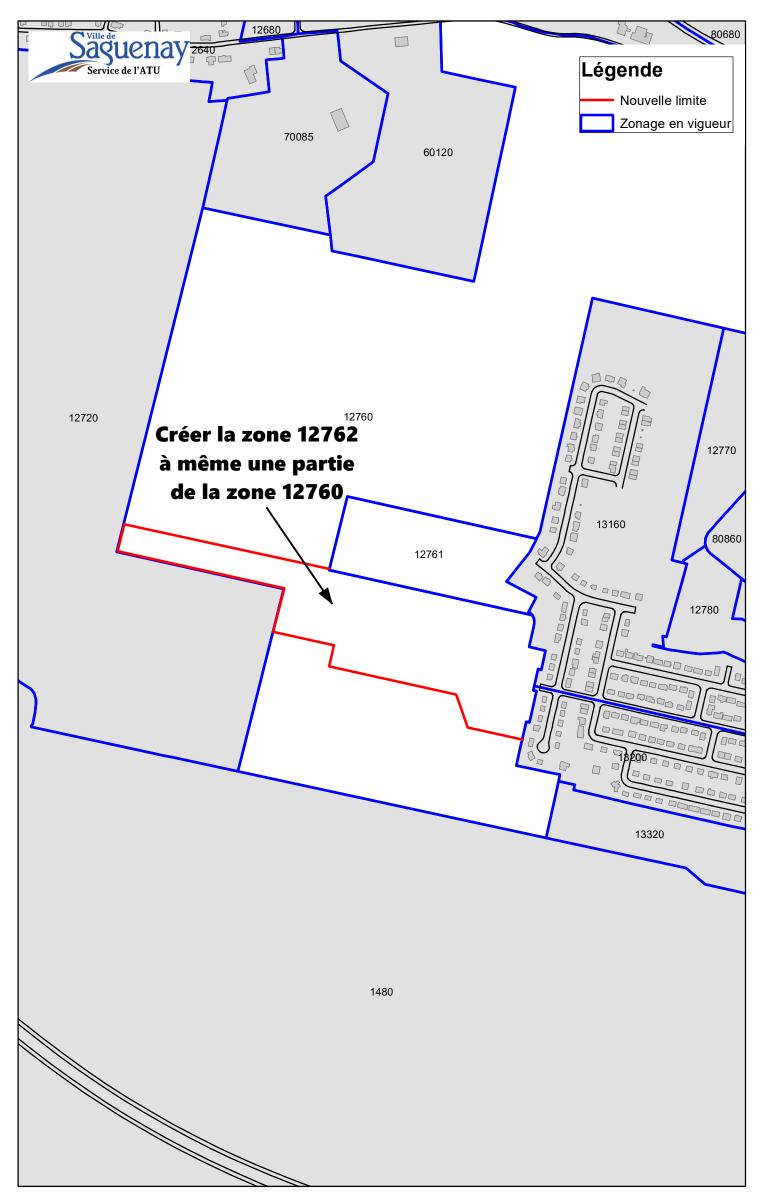
1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.			H01	,												_2						
Unifamiliale.				H01								4				1						
Bifamiliale.					H02										-4							
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			<u>. </u>			p1a			_			ļ	 - 4									
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																					
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU													1	T						7		
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			*	*								Ç.,		1								
Jumelée			*												1		1					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5.1 - TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		12	18	18											W.						
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		360	540	540																	
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								7														
Avant (mètre)	min.		6	6	6																	
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	2			13														
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4			N				A										
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5				1													
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																	
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8		A															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIP																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.	- 4	6	6	6																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48			>														
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPA	Ĺ				Ä.			14														
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES			V	1																		
8- ARTICLES APPLICABLES																						
9- NORMES SPÉCIFIQUES										# Dispositions												
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.																						
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																						
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifie z la cartographie.																						
Zone incluse dans le périmètre urbain.																						
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																						
11-NOTES (ARTICLES)																						
12- AVIS DE MOTION																						
13- AMENDEMENTS	7																					

Page 1/1

<u>ARTICLE 2.-</u> Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président
Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière ARS-1654

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Président